

BULLETIN JOLY

ENTREPRISES

EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

À LA UNE

DOCTRINE

L'adaptation du droit français au règlement révisé, relatif aux procédures d'insolvabilité, par l'ordonnance du 2 novembre 2017 → PAGE 58

Laura SAUTONIE-LAGUIONIE

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Durée du plan : qu'est-ce qu'un agriculteur ? → PAGE 25

Laurent LE MESLE

DROIT SOCIAL ET FISCAL

La mise en œuvre du dispositif de la portabilité des garanties de mutuelle et de prévoyance dans les entreprises en liquidation judiciaire : la Cour de cassation siffle-t-elle la fin du match ? → PAGE 48

Hélène BOURBOULOUX et Frédéric BROUD

Directeur scientifique**Françoise PÉROCHON,**

professeur à la faculté de droit de Montpellier

Comité scientifique**Régine BONHOMME,**

agrégée de droit privé et sciences criminelles

Hélène BOURBOULOUX,

administrateur judiciaire, SELARL FHB

Reinhard DAMMANN,

avocat associé, Clifford Chance

Christophe DELATRE,vice-procureur au tribunal de grande instance de Lille
Section du droit des affaires et de l'entreprise**Laurence-Caroline HENRY,**agrégée des universités
avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire**Pierre-Michel LE CORRE,**

professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

François-Xavier LUCAS,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,

professeur à l'université Toulouse 1-Capitole, centre de droit des affaires

Pascal RUBELLIN,

maître de conférences à l'université de Poitiers

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,

professeur à l'université de Toulouse 1-Capitole

Marc SÉNÉCHAL,

mandataire judiciaire, SCP BTSG

Comité de lecture**Laurence-Caroline HENRY****Pierre-Michel LE CORRE****Françoise PÉROCHON****Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Valérie BOCCARA

Revue éditée par Lextenso éditions SA

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1018 T 91082 • ISSN 2115-2578

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 185 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2018 : 409 € HT - Abonnement étranger 2018 : 449,90 €

Prix au numéro France : 82 € HT - Prix au numéro étranger : 90,20 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2018, n° 115m6, p. 1.



SOMMAIRE

Bulletin n° 1 • Janvier-Février 2018

ACTUALITÉ

PAGE 8

ÉCLAIRAGE

115n0 L'avant-projet de réforme des sûretés de l'Association Henri Capitant et les modifications apportées au livre VI du Code de commerce

PAGE 10

Francine MACORIG-VENIER

Si le projet de réforme des sûretés présenté à l'automne 2017 par l'Association Henri Capitant ne contient que peu de modifications des dispositions du livre VI du Code de commerce, les modifications préconisées sont susceptibles par leur ampleur d'avoir d'importantes répercussions sur l'équilibre même du droit des entreprises en difficulté.

ENTRETIEN

115m7 « Il faut être capable parfois de faire face à l'échec, et d'en tirer les enseignements pour mieux réussir ensuite »

PAGE 15

Florence TULIER-POLGE

La matière des grands immeubles en difficulté connaît un intérêt grandissant auprès des professionnels du droit de la restructuration depuis maintenant quelques années. Florence Tulier-Polge, administrateur judiciaire à Évry et à Saint-Maur-des-Fossés, est l'une des rares à agir autant sur mandat commercial que civil. Son expérience dans les dossiers de copropriété en difficulté en région parisienne lui a d'ailleurs valu de collaborer à la loi Alur en 2014 par le biais du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ). Pour le Bulletin Joly Entreprises en difficulté, elle a accepté de révéler les spécificités de sa spécialisation.

PRÉVENTION ET TRAITEMENT AMIABLE

115n6 La résolution sans juge de l'accord amiable

PAGE 19

Béatrice THULLIER

Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-20977, F-D

Le droit commun a vocation à s'appliquer au contrat qu'est l'accord conclu dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une conciliation. Ainsi l'arrêt commenté admet-il la validité d'une clause résolutoire. Toutefois, la résolution sans juge ne s'inscrit pas aisément dans la logique des textes relatifs à la résolution de l'accord amiable : la résolution peut-elle vraiment être à la discrétion des parties ?

OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

115m0 La limite temporelle de l'action en extension de procédure

PAGE 23

Thierry FAVARIO

Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-16670, PB

L'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur.

À signaler également

PAGE 24

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

115k6 Durée du plan : qu'est-ce qu'un agriculteur ?

PAGE 25

Laurent LE MESLE

Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-21032, FS-PBRI

En matière agricole, la durée maximale du plan de redressement est portée à 15 ans par l'article L. 626-12 du Code de commerce. Cette durée exceptionnelle ne peut bénéficier qu'aux seuls agriculteurs personnes physiques a dit la Cour de cassation. Il y a pourtant des arguments en sens contraire.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

115k7 L'indivision chasse la faillite !

PAGE 28

Stéphane BENILSI

Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-14295, F-PBI

Les opérations de liquidation et de partage d'une indivision préexistante au jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire échappent aux règles applicables en matière de réalisation des actifs de la procédure collective. La licitation ne peut être ordonnée qu'après examen des demandes formées par les coindivisaires du débiteur en procédure tendant au maintien dans l'indivision et à l'attribution préférentielle du bien.

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

115k8 La nécessaire constatation judiciaire de la résiliation de plein droit des contrats en cours

PAGE 30

Stéphane BENILSI

Cass. com., 20 sept. 2017, n° 16-14065, FS-PBI

La résiliation de plein droit d'un contrat de crédit-bail en cours pour défaut de paiement de loyers postérieurs doit, à la demande de tout intéressé, et peu important l'existence d'une clause résolutoire, être constatée par le juge-commissaire qui en fixe la date. Le cessionnaire n'ayant pas saisi le juge-commissaire d'une telle demande, la cour d'appel a exactement déduit que le contrat litigieux était toujours en cours à la date de la décision arrêtant le plan de cession.

115m9 Recevabilité de la contestation de la régularité de la publicité de la DNI exercée par le liquidateur : vers une jurisprudence constante

PAGE 32

Cécile LISANTI

Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-19425, F-D

Le liquidateur, qui a qualité pour agir au nom de l'intérêt collectif des créanciers, est recevable à contester la régularité des mesures de publicité de la DNI à l'appui d'une demande tendant à la vente du bien qui en est l'objet en vue de reconstituer le gage commun.

115k3 Régularisation d'une déclaration de créance effectuée par une personne dépourvue de qualité à agir : nécessité que le créancier devienne partie à l'instance avant toute forclusion

PAGE 34

Vincent PERRUCHOT-TRIBOULET

Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-15990 à 16-15999, F-D

Il résulte de l'article L. 622-24 que la lettre par laquelle l'auteur d'une déclaration de créance précise s'il a établi celle-ci en qualité de créancier ou de mandataire du créancier doit être adressée dans le délai de forclusion de 2 mois prévu par les articles L. 622-26 et R. 622-22, l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir ne pouvant être écartée, en application de l'article 126, alinéa 2, du Code de procédure civile, que lorsque la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance avant toute forclusion.

Ni la réponse à la contestation du mandataire judiciaire apportée dans le délai de 30 jours de l'article L. 622-27, ni la déclaration de créance rectificative effectuée après l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article R. 622-22 ne sont de nature à régulariser la déclaration de créance initiale, effectuée par une personne dépourvue de qualité à agir.

115k5 Jusqu'à où ira la délimitation du rôle des mandataires dans la revendication ?

PAGE 36

Maud LAROCHE

Cass. com., 25 oct. 2017, n° 16-22027, F-D

Un mandataire de justice ne peut se faire juge de la régularité de la procédure de revendication, notamment du respect par le revendiquant du délai de saisine du juge-commissaire et, partant, écarter l'obligation de conserver les biens susceptibles de restitution qui lui incombent donc jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur sort.

115n1 Renversement de la charge de la preuve de l'existence des marchandises en nature en cas d'inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable

PAGE 38

Francine MACORIG-VENIER

Cass. com., 25 oct. 2017, n° 16-22083, F-PBI

Un inventaire incomplet, sommaire ou inexploitable équivalant à l'absence de l'inventaire obligatoire prévu par l'article L. 622-6 du Code de commerce, la preuve que le bien revendiqué, précédemment détenu par le débiteur, n'existe plus en nature au jour du jugement d'ouverture, incombe au liquidateur.

À signaler également

PAGE 40

DROIT PROCESSUEL

115n3 Admission des créances : pouvoir du juge-commissaire de statuer sur une contestation

PAGE 41

Olivier STAES

Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-18144, F-PB

Le juge-commissaire ne peut pas statuer sur les contestations du débiteur sans rechercher si elles ne sont pas sérieuses et insusceptibles d'exercer une influence sur l'existence ou le montant de la créance déclarée.

115n5 Lecture stricte des conditions de recevabilité de la tierce opposition formée à l'encontre du jugement adoptant un plan de sauvegarde

PAGE 43

Hélène POUJADE

Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-14630, FS-PB

La procédure de consultation sur le projet de plan de sauvegarde n'opère pas la purge des contestations pouvant, par la suite, fonder la tierce opposition formée à l'encontre du jugement qui arrête le plan.

À signaler également

PAGE 44

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

115k9 Responsabilité du commissaire aux comptes : la réitération d'une même faute est encore une faute

PAGE 46

Thierry FAVARIO

Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-17725, F-D

En présence d'une certification fautive des comptes, réitérée à l'occasion de trois rapports annuels successifs, la Cour de cassation estime que la faute du commissaire aux comptes s'apprécie pour chaque exercice. La solution influe notamment sur le délai de prescription de l'action en responsabilité contre ce professionnel.

À signaler également

PAGE 47

DROIT SOCIAL ET FISCAL

115n8 La mise en œuvre du dispositif de la portabilité des garanties de mutuelle et de prévoyance dans les entreprises en liquidation judiciaire : la Cour de cassation siffle-t-elle la fin du match ?

PAGE 48

Hélène BOURBOULOUX et Frédéric BROUD

Cass., avis, 6 nov. 2017, n°s 17013 et 17015

Les dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire qui remplissent les conditions fixées par ce texte. Toutefois le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié.

115k1 Le nouveau délai exceptionnel de déclaration des créances fiscales ne s'applique qu'en cas de procédure de contrôle ou de rectification

PAGE 51

Gilles DEDEURWAERDER

Cass. com., 25 oct. 2017, n° 16-18938, F-PBI

Le nouveau délai introduit à l'alinéa 4 de l'article L. 622-24 du Code de commerce par l'ordonnance du 12 mars 2014, autorisant l'établissement définitif des créances fiscales jusqu'au dépôt au greffe du compte rendu de fin de mission du mandataire judiciaire, lorsqu'une procédure administrative d'établissement de l'impôt a été mise en œuvre, a pour finalité de prolonger le délai de déclaration définitive de la créance fiscale dans le seul cas d'engagement d'une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt.

115m8 Dessaisissement du débiteur en liquidation judiciaire : il faut distinguer la déclaration générale des revenus des déclarations spécifiques à l'activité professionnelle

PAGE 54

Gilles DEDEURWAERDER

CE, 10^e-9^e ch. réunies, 28 juill. 2017, n° 398632

Le contribuable placé en liquidation judiciaire est tenu de procéder lui-même à la déclaration d'ensemble de ses revenus et, par conséquent, la mise en demeure de l'administration fiscale de déposer cette déclaration doit lui être adressée et non au liquidateur. Il en va autrement de la déclaration de revenus catégoriels se rattachant à l'activité objet de la liquidation judiciaire qui doit être remplie par le liquidateur et pour laquelle la mise en demeure de l'administration fiscale doit par conséquent être adressée à ce dernier.

115k4 Compétence du juge-commissaire à l'égard des créances fiscales

PAGE 56

Gilles DEDEURWAERDER

Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-13691, F-D

Les créances fiscales ne peuvent être contestées, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, que dans les conditions prévues au Livre des procédures fiscales ; s'il appartient au juge statuant en matière de vérification des créances de se prononcer sur la régularité de la déclaration de créance, en revanche, il ne relève pas de ses pouvoirs juridictionnels de se prononcer sur l'existence ou le montant des créances fiscales.

DOCTRINE

115n4 L'adaptation du droit français au règlement révisé, relatif aux procédures d'insolvabilité, par l'ordonnance du 2 novembre 2017

PAGE 58

Laura SAUTONIE-LAGUONIE

La révision du règlement européen du 29 mai 2000, par le règlement du 20 mai 2015, a conduit à l'introduction de nouveaux mécanismes et de nouvelles règles importantes. Certaines de ces nouveautés ne pouvaient être mises en œuvre sans une adaptation des règles de procédure françaises. D'autres coïncidaient assez mal avec le caractère juridictionnel marqué du droit français des procédures collectives, en raison des pouvoirs accrus conférés au praticien de l'insolvabilité. L'ordonnance du 2 novembre 2017 permet alors d'assurer l'effectivité des dispositifs introduits par le règlement révisé dans le respect de la logique française, et ce notamment grâce à l'une de ses figures originales, le juge-commissaire.

115n2 Être ou ne pas être sur la liste du débiteur

PAGE 63

Réflexions autour de l'article L. 622-24, alinéa 3, du Code de commerce

Julie LEVY et Thibault de RAVEL D'ESCLAPON

La règle selon laquelle la déclaration du débiteur peut valoir, à certaines conditions, déclaration des créances pour le compte du créancier n'est pas sans susciter des difficultés, impliquant, pour le professionnel, une réflexion sur sa pratique.

115k2 Pour une consécration de la subordination de créance par le Code civil

PAGE 67

Mathias HOUSSIN

La subordination de créance est une technique de droit civil appliquée à la matière commerciale qui, trop ignorée de notre droit, suscite de nombreuses difficultés dans la procédure collective du débiteur.

115n7 L'article L. 650-1 du Code de commerce aujourd'hui : bilan de deux années de jurisprudence (2016-2017)

PAGE 71

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

L'article L. 650-1 du Code de commerce prévoit l'irresponsabilité des créanciers ayant consenti un concours à une entreprise ayant fait l'objet par la suite d'une procédure collective. Cette disposition est peu à peu précisée par la jurisprudence. Les décisions rendues ces deux dernières années permettent d'y voir un peu plus clair en la matière, même si certains doutes persistent.

Table chronologique des sources commentées

2017

JUILLET

CE, 10^e-9^e ch. réunies, 28 juill. 2017, n^{os} 398632.....p. 54 115m8

SEPTEMBRE

Cass. com., 13 sept. 2017, n^o 16-15990 à 16-15999, F-D.....p. 34 115k3

Cass. com., 13 sept. 2017, n^o 16-15552, F-D.....p. 40 115m1

Cass. com., 13 sept. 2017, n^o 16-13691, F-D.....p. 56 115k4

Cass. com., 20 sept. 2017, n^o 16-14295, F-PBI.....p. 28 115k7

Cass. com., 20 sept. 2017, n^o 16-14065, FS-PBI.....p. 30 115k8

Cass. com., 27 sept. 2017, n^o 16-20977, F-D.....p. 19 115n6

Cass. com., 27 sept. 2017, n^o 16-16670, PB.....p. 23 115m0

Cass. com., 27 sept. 2017, n^o 16-17182, F-D.....p. 44 115m5

Cass. com., 27 sept. 2017, n^o 16-17725, F-D.....p. 46 115k9

OCTOBRE

Cass. com., 25 oct. 2017, n^o 16-22027, F-D.....p. 36 115k5

Cass. com., 25 oct. 2017, n^o 16-22083, F-PBI.....p. 38 115n1

Cass. com., 25 oct. 2017, n^o 16-18938, F-PBI.....p. 51 115k1

NOVEMBRE

Communiqué OCED, 1^{er} nov. 2017p. 8 115p5

Cass., avis, 6 nov. 2017, n^{os} 17013 et 17015.....p. 48 115n8

A. 9 nov. 2017 : JO 14 nov. 2017.....p. 8 115n9

Communiqué CNB et CNAJMJ, 13 nov. 2017p. 8 115p1

Cass. com., 15 nov. 2017, n^o 16-19690, F-PBI.....p. 24 115m3

Cass. com., 15 nov. 2017, n^o 16-19425, F-Dp. 32 115m9

Cass. com., 15 nov. 2017, n^o 16-18144, F-PBp. 41 115n3

Cass. com., 15 nov. 2017, n^o 16-14630, FS-PB.....p. 43 115n5

Cass. com., 15 nov. 2017, n^o 16-20820, F-Dp. 45 115m2

Cass. com., 15 nov. 2017, n^o 16-19616, F-Dp. 47 115m4

Cass. com., 29 nov. 2017, n^o 16-21032, FS-PBRIp. 25 115k6

DÉCEMBRE

Communiqué AGS, 13 déc. 2017p. 8 115p4

Un encart *Droit à l'essentiel ESS1801* est joint au présent numéro.

La rédaction présente à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour 2018 et les remercie de leur fidélité.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso.fr